

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10x		14x		18x		22x		26x		30x	
											<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 66.

2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

BILL.

Acte pour changer la constitution du conseil
législatif et le rendre électif.

Reçu et lu, la première fois, vendredi, 7 mars,
1856.

Seconde lecture, mardi, 10 mars 1856.

L'hon. M. CAUCHON.

TORONTO :
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET

Acte pour changer la constitution du conseil législatif et le rendre électif.

5 **A** TTENDU que, dans un acte passé par le parlement du royaume-Préambule.
uni, dans les dix-septième et dix-huitième années du règne de sa
très-gracieuse majesté, chapitre cent dix-huit, il est statué que la légis-Acte impérial
lature de cette province pourra changer la constitution du conseil légis-17 & 18 V.
latif de la dite province et faire d'autres dispositions relatives au même c. 118.
10 sujet et à d'autres y mentionnés ; à ces causes, sa majesté, etc., décrète
ce qui suit :

I. La couronne ne pourra plus nommer de conseillers législatifs.

La couronne
ne nommera
plus les con-
seillers.

15 II. A l'avenir, le conseil législatif se composera de ses membres ac-
tuels et de quarante-huit membres élus, vingt-quatre pour le Haut et
vingt-quatre pour le Bas-Canada ; et, pour cet objet, la province sera di-
visée en quarante-huit collèges électoraux, dont vingt-quatre dans le
Haut et vingt-quatre dans le Bas-Canada, conformément à la cédute A.

Manière dont
sera constitué
dorénavant le
conseil légis-
latif.

20 III. Les conseillers actuels continueront, comme auparavant, d'oc-
cuper leurs sièges aux conditions stipulées dans l'acte impérial, trois et
quatre Victoria, chapitre trente-cinq.

Les conseillers
actuels conti-
nués.

IV. Les membres électifs seront élus pour huit ans, sauf les exceptions
prévues par cet acte, et le conseil sera renouvelé par quart tous les deux
ans.

Terme de
service des
conseillers
électifs.

25 V. Nul ne pourra être élu conseiller législatif à moins d'avoir trente
ans accomplis, de posséder en cette province pour son propre usage et
avantage, comme propriétaire, en loi ou en équité, des terres ou ténements
tenus en franc et commun soccage, ou d'être en bonne saisine et
possession pour son propre usage et avantage, de terres ou tènements tenus
en fief ou en roture, de la valeur de mille louis courant, en sus de toutes
30 dettes, charges et redevances,—d'être sujet britannique par naissance ou
par naturalisation,—et d'être domicilié en Canada.

Eligibilité
des conseillers
électifs.

VI. Nul ne pourra être élu conseiller législatif s'il est concussionnaire
public, ou convaincu de félonie ou d'un crime infamant.

Inéligibilité en
certains cas :

35 VII. Le membre de l'une des chambres ne pourra être élu pour
l'autre chambre.

Le membre
d'une chambre
ne peut l'être
de l'autre.

VIII. Le conseiller législatif perdra son siège dans l'une des condi-
tions suivantes : la concussion des deniers publics,—la banqueroute,—
la faillite,—le recours au bénéfice d'une loi quelconque relative aux dé-
biteurs insolubles,—la conviction de félonie,—ou d'un crime infamant.

Perte de siège
en certains
cas.

- Ordres pour la première élection ; IX. Le, ou avant le premier jour du mois de septembre qui suivra immédiatement le jour où cet acte recevra la sanction royale, le gouverneur émettra des ordres pour l'élection des quarante-huit conseillers législatifs qui devront représenter les quarante-huit collèges électoraux. Ces ordres seront adressés aux officiers-rapporteurs par le greffier de la couronne en chancellerie, et rapportables le premier mardi de novembre suivant ; et, toutes les deux années après, les ordres des élections périodiques seront de même émis par le gouverneur le ou avant le premier jour du mois de septembre, et rapportables le premier mardi du mois de novembre. 10
- Et pour les élections subséquentes.
- Formes des ordres. X. Les ordres d'élection seront faits suivant la formule B.
- Le gouverneur nommera les officiers-rapporteurs. XI. Le gouverneur choisira les officiers rapporteurs des collèges électoraux, parmi ceux qui, dans les limites de ces collèges, peuvent être, par la loi, les officiers rapporteurs des élections des membres de l'assemblée législative. 15
- Lieu de l'élection. XII. L'officier rapporteur d'un collège électoral fixera, aussi au centre du collège que possible, le lieu de l'appel nominal des candidats et de la proclamation du candidat élu.
- Electeurs—capacité—lieu de votation. Limites et divisions. XIII. Les électeurs des conseillers législatifs, quant à la capacité, seront les mêmes que ceux de l'assemblée législative, et ils voteront aux endroits où ils ont coutume de voter à l'élection de ces derniers. La circonscription et l'étendue des collèges électoraux sont fixées par la échedule A. 20
- Les lois électORALES NATURELLES APPLICABLES AU CONSEIL. XIV. Les lois qui affectent l'élection des membres de l'assemblée législative pour la capacité des électeurs,—l'émission et le rapport des ordres,—les pouvoirs et les obligations des officiers rapporteurs, des députés officiers-rapporteurs, et des clerks d'élection et de poll,—l'empêchement ou la punition des délits commis aux élections ou à cause des élections,—les élections contestées,—et pour toutes les choses liées ou incidentes aux élections, sauf l'incompatibilité de ces lois avec le présent acte, s'appliqueront, dans les cas analogues, à l'élection des conseillers législatifs. 30
- Déclaration d'éligibilité. XV. Le candidat au conseil législatif devra, s'il en est requis par un autre candidat, par un électeur, ou par l'officier-rapporteur, faire en personne, une déclaration écrite suivant la formule C ; et les dispositions des lois d'élection qui, avant la passation de cet acte, avaient rapport à la déclaration de l'éligibilité des candidats à l'assemblée législative, sauf le quantum de la propriété foncière, affecteront, précisément de la même manière, la déclaration de l'éligibilité du candidat au conseil législatif. 40
- Manière de compter le terme de service des conseillers. XVI. L'existence du mandat des conseillers législatifs élus commencera le jour du rapport des ordres et se terminera le jour qui précèdera celui du rapport de l'élection de leurs successeurs.
- Serment d'office. XVII. Avant de prendre son siège le conseiller législatif prêtera serment devant le greffier du conseil suivant la formule D. 45
- L'ordre de sortie des con- XVIII. Comme pour mettre en action le système de la périodicité et du renouvellement du conseil législatif par quart tous les deux ans, il

est nécessaire que douze conseillers électifs sortent deux ans après l'élection générale qui doit avoir lieu suivant le dispositif de l'article neuf de cet acte, douze quatre ans après et douze six ans après, le sort déterminera, en la manière prescrite dans la cédule E, quels seront les 5 collèges électoraux dont les sièges deviendront ainsi vacants.

seillers sera fixé par le sort.

XIX. Pour le tirage au sort les collèges électoraux seront réunis par groupes de quatre, suivant la formule F.

Collèges électoraux formés en groupes.

XX. Une liste des noms des collèges électoraux dont les sièges deviendront vacants par le sort, avec les époques respectives des vacances 10 et la période de sortie pour chaque collège à l'avenir, sera transmise par l'orateur du conseil législatif au gouverneur qui, le, ou avant le premier jour du mois de septembre de chaque deuxième année à partir du premier jour du troisième septembre, qui suivra la passation de cet acte, émettra de la même manière que pour la première élection, des ordres 15 pour l'élection des successeurs des conseillers sortant.

Listes transmises au gouverneur. Les ordres émis périodiquement.

XXI. Ceux qui remplaceront les conseillers sortant par le sort seront élus pour huit ans.

Elus pour huit ans.

XXII. Le conseiller législatif pourra résigner son siège de la même manière et dans les mêmes circonstances que le membre de l'assemblée 20 législative; il pourra le garder jusqu'au jour qui précèdera celui du rapport de l'ordre de l'élection de son successeur. S'il résigne ou sort au terme de son mandat, il sera rééligible dans les conditions prévues par cet acte.

Les conseillers électifs pourront résigner.

Rééligibles.

XXIII. Le conseiller législatif électif sera, dans les mêmes circonstances 25 tances que le membre de l'assemblée législative, assujéti aux lois "qui assurent l'indépendance de l'assemblée législative de cette province."

Indépendance du conseil.

XXIV. L'acceptation par un conseiller de la place d'orateur du conseil législatif ne rendra pas son siège vacant.

Le conseiller nommé orateur.

XXV. Dans le cas de vacance accidentelle prévus par les articles 30 vingt-deuxième et vingt-troisième, l'orateur du conseil législatif, le conseil législatif et les membres individuels du conseil législatif auront les mêmes pouvoirs et seront sujets aux mêmes obligations que l'orateur de l'assemblée législative, l'assemblée législative et les membres individuels de l'assemblée législative; et alors le rapport des ordres devra avoir lieu 35 au moins dans les cinquante jours qui suivront leur émission.

Pouvoirs de l'orateur en cas de vacance.

XXVI. Si le siège d'un collège électoral devient vacant avant le tirage au sort, la vacance ne sera pas remplie de suite, mais le nom de ce collège sera soumis au sort comme ceux des autres collèges en prenant place dans le groupe qui lui est propre, et la durée du mandat du conseiller élu pour remplir cette vacance sera ce que l'aura faite le sort.

Vacance survenue avant le tirage au sort.

XXVII. La vacance accidentelle du siège d'un collège électoral arrivant dans les trois mois qui précèderont la vacance régulière et périodique de ce siège ne sera remplie qu'à la date de cette dernière vacance.

Vacance survenue peu de temps avant la vacance périodique du siège.

XXVIII. Dans les cas de vacance du siège d'un collège électoral 45 accidentelle non prévue par l'article précédent, la durée du service du conseiller élu pour remplir cette vacance sera la même qu'aurait été régulièrement celle du service de son prédécesseur.

Terme de service d'un conseiller élu pour remplir une vacance accidentelle.

Nomination de l'orateur. **XXIX.** L'orateur du conseil législatif sera, comme par le passé, nommé par le gouverneur, et pris parmi les membres de ce corps.

L'orateur actuel restera en charge jusqu'à remplacement. **XXX.** Le conseiller qui sera orateur lors de la passation de cet acte continuera de l'être jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Ce qui constituera un parlement. **XXXI.** Chaque élection générale des membres de l'assemblée législative constituera comme auparavant un nouveau parlement. 5

CÉDULE A.
B A S - C A N A D A .

Noms des Colléges Electoraux.	Circonscription des Colléges Electoraux.
Golfe	Les comtés de Gaspé, Bonaventure et Rimouski.
Grandville	Les comtés de Temiscouata et de Kamouraska, les Paroisses de St. Roch des Aulnets et de St. Jean Port Joli et leur prolongation en droite ligne jusqu'à la ligne provinciale, dans le comté de l'Islet.
De la Durantaye...	Le reste du comté de l'Islet, les comtés de Montmagny et de Bellechasse et les paroisses de St. Joseph, St. Henri et de Notre-Dame de la Victoire, dans le comté de Lévi.
Lauzon.....	Le reste du comté de Lévi, et les comtés de Dorchester et de Beauce.
Kennebec.....	Les comtés de Lotbinière, de Mégantic et d'Arthabaska.
De la Vallière.....	Les comtés de Nicolet et d'Yamaska, les townships de Wendover, de Grantham et cette partie d'Upton qui est dans le comté de Drummond.
Wellington	Le reste du comté de Drummond, le comté de Richmond, la ville de Sherbrooke, les comtés de Wolfe, de Compton et de Stanstead.
Saurel... ..	Les comtés de Richelieu et de Bagot, les paroisses de St. Denis, de La Présentation, de St. Barnabé et de St. Jude, dans le comté de St. Hyacinthe.
Bedford.....	Les comtés de Missisquoi, de Brome et de Shefford.
Rougemont.....	Le reste du comté de St. Hyacinthe, les comtés de Rouville et d'Iberville.
Montarville... ..	Les comtés de Verchères, de Chambly et de Laprairie.
De Lorimier.....	Les comtés de St. Jean et de Napierville; St. Jean Chrysostôme et Russeltown, dans le comté de Chateauguay; Hemmingford, dans le comté de Huntingdon.
Les Laurentides...	Les comtés de Chicoutimi, de Charlevoix, de Saguenay et de Montmorency, la seigneurie de Beauport, la paroisse de Charlesbourg, les townships de Stoneham et de Tewkesbury, dans le comté de Québec.
La Salle... ..	Le reste du comté de Québec, le comté de Portneuf et toute la partie de la Banlieue de Québec, qui se trouve dans la paroisse de Notre Dame de Québec.

BAS-CANADA.

Noms des Colléges Electoraux.	Circonscription des Colléges électoraux.
Stadacona.	Le reste de la cité et banlieue de Québec.
Chaouinigane. ...	Les comtés de Champlain et de St. Maurice, la ville des Trois-Rivières, les paroisses de la Rivière du Loup, de St. Léon, de St. Paulin, et le township de Hunterstown et son augmentation dans le comté de Maskinongé.
De Lanaudière.....	Le reste du comté de Maskinongé, les comtés de Berthier et de Joliette, moins la paroisse de St. Paul, moins le township de Kildare et son augmentation, et moins aussi le township de Cathcart.
Repentigny.....	La paroisse de St. Paul, le township de Kildare et son augmentation, et le township de Cathcart, dans le comté de Joliette, les comtés de L'Assomption et de Montcalm.
Mille Isles.....	Les comtés de Terrebonne et des Deux-Montagnes.
Inkerman.....	Les comtés d'Argenteuil, d'Outaouais et de Pontiac.
Alma.....	Les paroisses de la Longue-Pointe, de la Pointe-aux-Trembles, de la Rivière des Prairies, du Sault aux Récollets, dans le comté d'Hochelaga, et cette partie de la paroisse de Montréal, qui se trouve à l'est de la prolongation de la Rue St. Denis, le comté de Laval, cette partie de la cité de Montréal, qui se trouve à l'est des rues Bonsecours et St. Denis et de leur prolongation.
Victoria	Le reste de la cité de Montréal, la paroisse non comprise.
Rigaud	Le reste de la paroisse de Montréal et les comtés de Jacques Cartier, de Vaudreuil et de Soulanges.
De Salaberry.....	Le reste du comté de Chateauguay, le reste du comté de Huntingdon et le comté de Beauharnois.

HAUT CANADA.

Noms des Colléges Electoraux.	Circonscription des Colléges Electoraux.
Western.....	Les comtés d'Essex et de Kent.
St. Clair.....	Le comté de Lambton et la division ouest de Middlesex.
Malahide.....	Les divisions est et ouest d'Elgin, la division est de Middlesex et la ville de London.
Tecumseth.....	Les comtés d'Huron et de Perth.
Saugeen.....	Les comtés de Bruce et de Grey et la division nord de Simcoe.
Brock.....	Les divisions nord et sud de Wellington et la division nord de Waterloo.
Gore.....	La division sud de Waterloo et la division nord d'Oxford.
Thames.....	La division sud d'Oxford et le comté de Norfolk.
Erié.....	Les divisions est et ouest de Brant et le comté d'Haldimand.
Niagara.....	Les comtés de Lincoln et de Welland et la ville de Niagara.
Burlington.....	Les divisions nord et sud de Wentworth et la cité d'Hamilton.
Home.....	Les comtés d'Halton et de Peel.
Midland.....	La division nord d'York et la division sud de Simcoe.
York.....	La cité de Toronto et le township d'York.
Kings.....	Les divisions est et ouest d'York (excepté le township d'York) et la division sud d'Ontario.
Queens.....	La division nord d'Ontario, le comté de Victoria et la division ouest de Durham.
Newcastle.....	La division est de Durham et les divisions est et ouest de Northumberland.
Trent.....	Le comté de Peterborough, la division nord de Hastings et le comté de Lennox.
Quinté.....	La division sud de Hastings et le comté de Prince Edward.

HAUT-CANADA.

Noms des Colléges Electoraux.	Circonscription des Colléges Electoraux.
Cataracoui.....	Les comtés d'Addington et de Frontenac et la cité de Kingston.
Bathurst.....	La division sud de Leeds et les divisions nord et sud de Lanark.
Rideau.....	Les comtés de Renfrew et de Carleton et la cité des Outaouais.
St. Laurent	La ville de Brockville et le township d'Elizabethtown, la division sud de Grenville, la division nord de Leeds et de Grenville, et le comté de Dundas.
Est	Les comtés de Stormont, de Prescott, de Russell et de Glengarry, et la ville et le township de Cornwall.

FORMULE B.

PROVINCE DU CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi,

A l'Officier Rapporteur d

Salut :

ATTENDU QU

En conséquence nous commandons et ordonnons qu'après avoir d'abord proclamé dans le dit collége électoral de _____ immédiatement après la réception de ce présent bref, et avoir par telle proclamation fixé (en en donnant au moins huit jours d'avis) un jour et un lieu pour l'élection d'un conseiller législatif pour représenter le dit collége électoral de _____ dans notre conseil législatif, vous fassiez faire au dit jour et au dit lieu le choix libre et indépendant d'une personne convenable et prudente, comme conseiller législatif, pour représenter le dit collége électoral de _____ dans notre conseil législatif, par ceux qui seront présents au jour de l'élection qui sera fixé par telle proclamation comme susdit, et que vous fassiez insérer le nom de tel conseiller législatif dans certains actes d'élection (*Indentures*) entre vous et ceux qui seront présents à telle élection, (que la personne ainsi choisie soit présente ou absente) et que vous fassiez en sorte que la personne ainsi choisie pour venir au dit conseil législatif soit pleinement et suffisamment autorisée à faire et consentir pour les communes de la dite division électorale de _____ les matières et choses qui, avec l'aide de Dieu, seront ordonnées par le conseil commun de notre dite province sur les dites affaires, de

telle sorte qu'à défaut de tels pouvoirs ou par l'élection irrégulière de tel conseiller législatif, les dites affaires ne soient en aucune manière interrompues.

Et nous ne voulons pas qu'il soit fait choix d'un ministre des églises d'Angleterre ou d'Ecosse, ou d'un ministre, prêtre, ecclésiastique ou prédicateur, soit suivant les rites de l'église de Rome ou sous aucune autre forme de profession de foi religieuse ou de culte. Et vous nous certifierez sans délai en notre chancellerie dans la cité de la dite élection ainsi faite distinctement et ouvertement, sous votre sceau et les sceaux de ceux qui seront présents à telle élection, nous envoyant un double des dits actes d'élection (*Indentures*) annexé à ces présentes, ensemble avec notre présent bref.

En foi de quoi, nous avons rendu ces lettres patentes, et y avons apposé le grand sceau de notre dite province du Canada.

Témoin,

A notre hôtel du gouvernement, en la cité de _____ dans notre
dite province du Canada, le _____ jour de _____ en l'année
de Notre Seigneur mil huit cent _____ et dans la
année de notre règne.

Par ordre,

A. B.,

Greffier de la couronne en chancellerie.

FORMULE C.

DÉCLARATION D'ÉLIGIBILITÉ.

Je, A. B., déclare et atteste que j'ai trente ans accomplis ; que je suis sujet britannique ; que je suis domicilié en Canada ; que je possède dûment, selon la loi (ou selon l'équité,) comme propriétaire pour mon propre usage et bénéfice, les terres suivantes (ou *tènements*) tenues en franc et commun soccage (ou que je suis dûment saisi) et en possession pour mon propre usage et bénéfice, des terres (ou *tènements*) tenues en fief, en roture ou en franc-aleu (selon le cas) c'est à savoir, de (*ici insérez une description exacte et claire des terres ou tènements*) formant la qualification de la propriété du candidat et de la situation d'icelle propriété) lesquelles terres (ou *tènements*) je déclare être de la pleine valeur de mille louis courant, en sus de toute rentes, hypothèques, charges et redevances dont elles pourraient être chargées, affectées, et qui pourraient être dues et payables sur icelles ; et de plus, je déclare que je n'ai pas collusionement ou spécieusement obtenu le titre ou la possession des dites terres (ou *tènements*) ou aucune partie d'icelles, dans le but de me qualifier ou de me rendre éligible comme membre du conseil législatif de cette province.

FORMULE D.

SERMENT D'ALLÉGEANCE.

Je, A. B., promets sincèrement et jure que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à sa majesté, la reine Victoria, comme légitime souveraine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de cette province du Canada, dépendant du dit royaume-uni et lui appartenant ; et que je la défendrai de tout mon pouvoir contre toutes conspirations et attentats perfides quelconques qui pourront être tramés contre sa personne, sa couronne et sa dignité, et que je ferai tout en mon pouvoir pour découvrir et faire connaître à sa majesté, ses héritiers et successeurs, toutes trahisons et conspirations et attentats perfides que je saurai avoir été tramés contre elle ou aucun d'eux ; et tout ceci je le jure sans aucun équivoque, subterfuge mental ou restriction secrète, et renonçant à tous pardons et dispenses d'aucunes personnes ou personnes quelconques à ce contraires. Ainsi que Dieu me soit en aide.

CÉDULE E.

TIRAGE AU SORT.

Dans les quinze jours qui suivront celui de la première réunion des chambres après l'élection des quarante-huit conseillers législatifs :

1. L'orateur du conseil législatif, après en avoir notifié le dit conseil, fera, séance tenante, placer sur la table du greffier douze boîtes marquées 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12.

2. Les noms des quarante-huit collèges électoraux seront écrits visiblement et séparément sur autant de morceaux de papier de même forme et de même grandeur.

3. Le greffier placera ces papiers un à un dans les boîtes après les avoir montrés et puis roulés pour en cacher l'écriture.

4. Il mettra dans la même boîte les noms des collèges électoraux qui, suivant la cédule F, feront partie du même groupe ; et de même pour tous les groupes.

5. Ayant secoué les boîtes, il retirera alternativement de chacune un nom, qu'il déroulera, montrera et inscrira.

Les sièges des douze collèges électoraux dont les noms seront ainsi sortis les premiers, deviendront vacants le premier lundi du mois de novembre, deux ans après le jour où les premiers ordres d'élection seront rapportables.

6. Le greffier fera deux autres opérations parfaitement semblables à la première. Les sièges des douze collèges électoraux dont les noms sortiront des boîtes au deuxième tirage deviendront vacants le premier lundi du mois de novembre, quatre ans après le jour où les ordres ci-dessus seront rapportables ; et ceux des collèges électoraux dont les noms sortiront des boîtes au troisième tirage, deviendront vacants le premier lundi de novembre, six ans après le jour où les mêmes ordres seront rapportables.

CÉDULE F.
GROUPES DE COLLÉGES ÉLECTORAUX
BAS-CANADA.

GROUPE 1.

Golfe, Grandville, De la Durantaye et Lauzon.

GROUPE 2.

Laurentides, LaSalle, Stadacona et Chaouinigane.

GROUPE 3.

Kennebec, De la Vallière, Wellington et Saurel.

GROUPE 4.

De Lanaudière, Repentigny, Mille-Isles et Inkerman.

GROUPE 5.

Bedford, Rougemont, Montarville et De Lorimier.

GROUPE 6.

Alma, Victoria, Rigaud et De Salaberry.

HAÛT-CANADA.

GROUPE 7.

Western, St. Clair, Malahide et Tecumseth.

GROUPE 8.

Saugeen, Brock, Gore et Thames.

GROUPE 9.

Erié, Niagara, Burlington et Home.

GROUPE 10.

Midland, York, Kings et Queens.

GROUPE 11.

Newcastle, Trent, Quinté et Cataracoui.

GROUPE 12.

Bathurst, St. Laurent, Rideau et Est.